

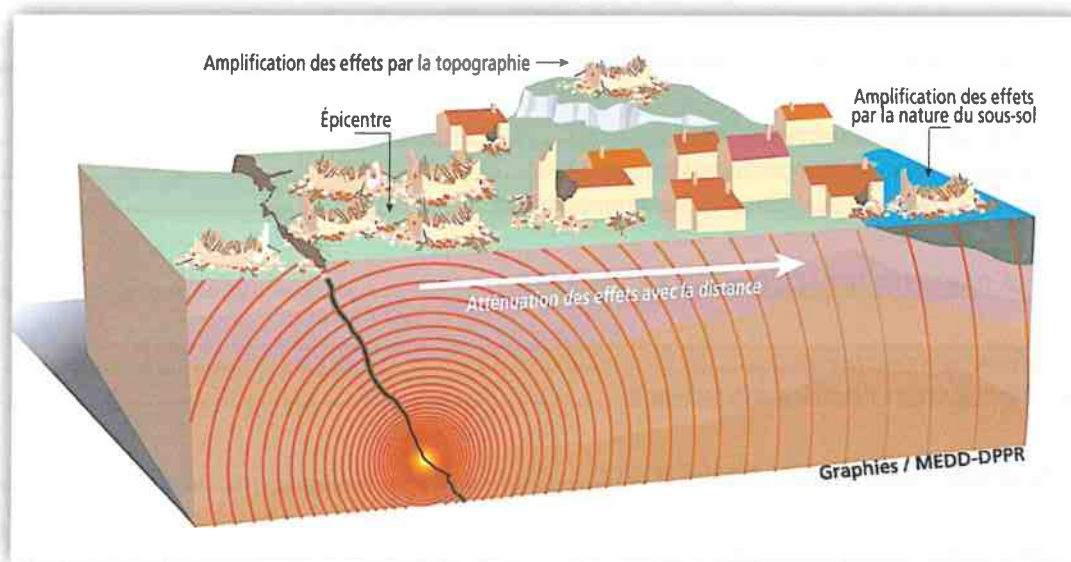
ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE SEISME SUR LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT DU VAR Préfecture des Alpes-Maritimes



RAPPORT

Enquête publique du 19 mai 2025 au 20 juin 2025 - (soit 33 jours)



Destinataires :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice

TABLE DES MATIERES

I – CADRE GENERAL DE L'ENQUETE	3
1.1 – OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE PPR SEISME.....	3
1.2 – MAITRISE D'OUVRAGE – PROCEDURE D'INSTRUCTION DU PROJET DE PPR SEISME	4
1.3 – OBJECTIFS ET CARACTERISTIQUES DU PROJET	4
1.4 – CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DU DOSSIER	6
II – DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE.....	7
2.1 – COMPOSITION DU DOSSIER	7
2.1.1 - PIECE N°1 : DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE (PIECE N°1 DU CE – 121 PAGES COTEES CORRIGEEES A 120 PAGES)	7
2.1.2 - PIECE N°2 : DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE - ANNEXES (PIECE N°2 DU CE – 129 PAGES COTEES CORRIGEEES A 125 PAGES)17	
2.1.3 - PIECE N°3 : PLAN 1/2 DU ZONAGE REGLEMENTAIRE DU PPR SEISME (PLAN A L'ECHELLE DU 1/500 ^{EME} AU FORMAT A0) ...	18
2.1.4 - PIECE N°4 : PLAN 2/2 DU ZONAGE REGLEMENTAIRE DU PPR SEISME (PLAN A L'ECHELLE DU 1/500 ^{EME} AU FORMAT A0) ...	18
III – ORGANISATION, CONSTITUTION DU DOSSIER, PUBLICITE, ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	19
3.1 – DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	19
3.2 – RECEPTION DU DOSSIER DE L'ENQUETE PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR	19
3.3 – PUBLICITE DE L'ENQUETE	19
3.4 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	19
IV – BILAN DES CONTRIBUTIONS DES PERSONNES PUBLIQUES A L'ENQUETE.....	20
4.1 – CONCERTATION DES PERSONNES PUBLIQUES, CONSULTEES	20
4.2 – CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA).....	21
4.3 – CONSULTATION ET DECISION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	23
V – BILAN DE LA PARTICIPATION CITOYENNE À L'ENQUÊTE.....	23
5.1 – PARTICIPATION DES CONCITOYENS	23
5.2 – BILAN COMPTABLE DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC	24
VI – REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	25
6.1 – QUESTION N°1 DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	25
6.2 – QUESTION N°2 DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	25
VII – MÉMOIRE EN RÉPONSE DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER AUX QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	26

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Enquête publique du 19 mai 2025 au 20 juin 2025

I – Cadre général de l'enquête

1.1 – Objet de l'enquête publique PPR séisme

L'enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels séisme, a pour objet d'informer et de sensibiliser la population au risque sismique, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Var.

Un séisme est un événement brutal qui se manifeste au niveau d'une faille connue ou méconnue des géologues. Le PPR Séisme a pour objectif de déterminer les mesures de prévention à mettre en œuvre, afin de :

- Préserver les vies humaines ;
- Réduire la vulnérabilité globale des biens et le coût des dommages ;
- Faciliter la gestion de crise ;

Le zonage sismique national est constitué par une base de données qui compte 6 000 séismes environ répartis sur plus de 1 000 ans sur la métropole française et plus de 10 000 références bibliographiques, gérées par le BRGM en collaboration avec EDF et l'IRSN.

Le département des Alpes-Maritimes est classé dans sa majeure partie territoriale en zone de sismicité 4 (moyenne), cas de la commune de Saint-Laurent-du-Var, comparé aux zones à risques de sismicité 5 (forte) les plus élevées, se situant aux Antilles.

Il n'existe pas à ce jour d'éléments précurseurs, permettant d'anticiper le lieu précis de rupture et la date à laquelle un séisme peut se produire.

Le plan de prévention des risques (PPR) est un outil de prévention élaboré par l'État qui réglemente l'usage du sol et constitue une fois approuvé, une servitude d'utilité publique qui devra être annexé au plan local d'urbanisme.

Par arrêté préfectoral en date du 23 mai 2024, pris en application de l'article L562-1 du Code de l'environnement, l'élaboration d'un plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles séisme, a été prescrite sur la commune de Saint-Laurent-du-Var.

Ce plan a pour objet :

- De délimiter les zones exposées au risque, fonction de sa nature et de son intensité, afin d'interdire tout type d'ouvrage ou d'aménagement susceptibles d'aggraver le risque pour les vies humaines ;
- De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, afin que les ouvrages ou les aménagements ne soient pas à l'origine d'une aggravation, ou la provocation de nouveaux sinistres, à interdire, selon les prescriptions ci-dessus ;
- De définir dans les zones, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, qui doivent être prises par les collectivités publiques, dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- De définir dans les zones, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires exploitant ou utilisateurs.

Les paramètres de l'aléa sismique font que pour le PPR séismes, il n'y a pas de zone de danger où des constructions pourraient être interdites.

En revanche, l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Var peut être considéré comme une zone de précaution, où des prescriptions différenciées selon les caractéristiques des terrains rencontrées sont à mettre en œuvre.

Élaborer des constructions qui résistent aux secousses sismiques, constitue l'enjeu principal pour limiter les dégâts économiques et humains.

Une réglementation sismique adaptée sur les constructions neuves comme les constructions existantes, a pour objectif de prévenir les conséquences de l'aléa sismique et de les minimiser.

1.2 – Maîtrise d'ouvrage – Procédure d'instruction du projet de PPR séisme

Le préfet définit les modalités de concertation des plans de prévention des risques naturels, conformément à l'article L.562-3 du Code de l'environnement.

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, sont associés à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06), a été chargée d'instruire la procédure d'élaboration de ce PPR et le CEREMA a réalisé les études techniques.

Après enquête publique réalisée conformément aux prescriptions du Code de l'environnement et après avis du conseil municipal de la commune de Saint-Laurent-du Var, le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles séisme (PPR séisme) élaboré sur l'ensemble du territoire communal, est approuvé par arrêté préfectoral.

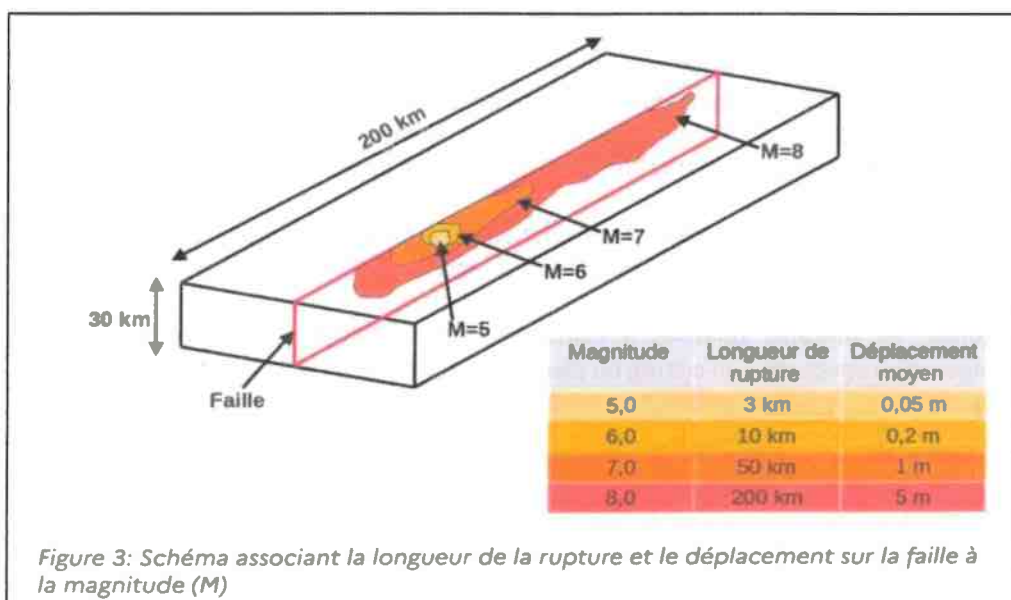
1.3 – Objectifs et caractéristiques du projet

Le plan de prévention du risque en objet caractérise d'aléa sismique sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Var.

Un séisme est la libération brutale d'une énergie accumulée entre deux blocs de roche en profondeur séparés par une faille.

La libération de cette énergie génère des ondes sismiques, lesquelles se propagent jusqu'à la surface libre et se caractérisent également par :

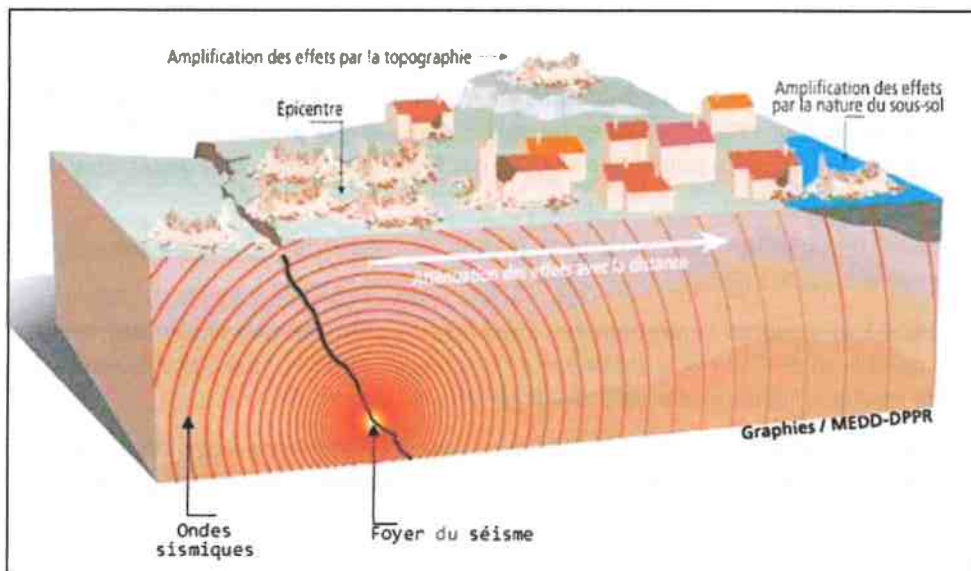
- Une **magnitude**, quantification de l'énergie, libérée lors d'un séisme
Plus la dimension de la rupture et le déplacement le long de la faille sont importants, plus l'énergie libérée sera grande (phénomène représenté sur la figure ci-dessous).



- Une intensité macrosismique, mesurée à la suite d'un séisme en un endroit donné, dont l'effet des secousses a été ressenti sur la population et les dégâts subis sur les bâtiments.
 La collecte des différents témoignages et des dégâts permet de construire des cartes d'intensité macro sismique (EMS98), utilisée sur le territoire national.

Intensités EMS98	Dégâts potentiels bâtiments vulnérables	Dégâts potentiels bâtiments peu vulnérables	Perception humaine
I	Aucun	Aucun	Aucun
II	Aucun	Aucun	Très faible
III	Aucun	Aucun	Faible
IV	Aucun	Aucun	Modéré
V	Très légers	Aucun	Forte
VI	Modérés	Aucun	Brutale
VII	Quelques effondrements partiels	Très légers	Très brutale
VIII	Nombreux effondrements partiels	Modérés	Sévère
IX	Nombreux effondrements	Effondrements partiels	Violente
X	Effondrements généralisés	Nombreux effondrements	Extrême

Un foyer, représentant la position exacte à laquelle le séisme s'est produit en profondeur.



Un épicaentre, représentant la projection en surface du foyer.

L'endommagement, voire l'effondrement des bâtiments qui résulte du séisme, représentent la cause principale des décès et de l'interruption des activités humaines.

L'établissement d'un projet de plan de prévention des risques sismiques a été retenu sur la commune de Saint-Laurent-du-Var, afin de protéger la population et de réduire les dommages lors éventuels séismes, au regard de forts enjeux humains et économiques sur ce territoire communal, 3^{ème} plus grande ville de la métropole Nice Côte d'Azur.

Saint-Laurent-du-Var, commune du département des Alpes-Maritimes en zone de sismicité 4 (moyenne), sur une échelle de 5 (Antilles), compte une population de 29 067 habitants en 2020, répartis sur une superficie de 10,11 km² entre Nice et Cagnes-sur-Mer, bordée au Sud par la mer Méditerranée et à l'Est par le fleuve Var.

La commune de Saint-Laurent-du-Var dispose d'un tissu économique important :

- Au Nord de la commune, avec un parc d'activités de production et de service qui accueille près de 270 PME et PMI, dans les secteurs de mécanique automobile, de négoce de matériaux, de métallurgie, de pharmacie et chimie, logistique...générant plus de 2 400 emplois.
- Au Sud, un centre commercial « CAP 3000 » de renommée internationale (lauréat du prix du Best shopping center en 2022, à l'issue de son extension, achevée en 2021), d'une superficie de 135 000 m², 300 boutiques, 50 restaurants, 4 200 places de parkings, 10 millions de visiteurs par an (2019), le centre compte 4 000 collaborateurs (2021), une quarantaine d'enseignes de luxe, premium et créateurs, ce qui en fait l'un des plus grands employeurs du département des Alpes-Maritimes.

La commune de Saint-Laurent-du-Var sur le littoral, partie intégrante de l'arc azuréen entre l'Italie et le département du Var, compte plus de 11 millions de touristes qui en moyenne, passent un peu plus de six nuits chaque année dans le département des Alpes-Maritimes (proximité de l'aéroport international Nice Côte d'Azur, les ports de plaisance, les commerces, la restauration et les hébergements).

La prise en compte de ces enjeux, constituent la raison principale de l'établissement d'un projet de plan de prévention des risques sismiques retenu sur la commune de Saint-Laurent du Var, depuis 2018, lors de la mise en œuvre du PPR séisme de la ville de Nice.

Ainsi, le PPR séisme sur la commune de Saint-Laurent-du-Var, a pour objectif de prévenir les conséquences de l'aléa sismique et les réduire suppose l'élaboration d'une réglementation sismique adaptée sur les bâtiments neufs comme les bâtiments existants, avec les spécificités et les enjeux que représente cette commune.

1.4 – Cadre législatif et réglementaire du dossier

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de séisme sur la commune de Saint-Laurent-du-Var a été conduit dans le cadre des dispositions réglementaires rappelées dans l'arrêté préfectoral n°2025-038 du 03 avril 2025, portant organisation de l'enquête publique proposée par Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

- Vu les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article L.562-3;
- Vu les articles R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article R.562-8; la commune de Saint-Laurent-du-Var est classée en totalité en zone de sismicité 4 (*quatre moyenne*) conformément à ces dispositions,
- Vu les articles L123-1 à L123-18 et les articles R.123-1 à R.123-24 du code de l'environnement, définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement;
- Vu le code des relations entre le public et d'administration;
- Vu la décision n° CE-2024-3630 de la MRAe du 4 avril 2024 prise dans son article, de ne pas soumettre le PPR à évaluation environnementale;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2024 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de séisme sur la commune de Saint-Laurent-du-Var;
- Vu le bilan de la phase de concertation publique qui s'est déroulée en mairie du 3 octobre 2024 au 4 novembre 2024;

- Vu la saisine pour avis en date du 1er octobre, de la commune de Saint-Laurent-du-Var, du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la métropole Nice Côte d'Azur, de la chambre d'agriculture des Alpes- Maritime, de la délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière, le service départemental d'incendie et de secours et l'établissement public d'aménagement Nice écovallée;
- Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Laurent-du-Var en date du 18 décembre 2024;
- Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes en date du 5 novembre 2024;
- Vu les avis réputés favorables en l'absence de réponses parvenues à monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, conformément à l'article R562-7 du code de l'environnement ;
- Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Nice en date du 24 février 2025, portant désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles séisme sur la commune de Saint-Laurent-du-Var;
- Considérant qu'il y a lieu de soumettre le projet à enquête publique selon les formes prévues aux articles R123-1 et suivants du code de l'environnement;
- Considérant que le dossier d'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R123-8 et R562-3 du code de l'environnement ;

II – Dossier soumis à l'enquête

2.1 – Composition du dossier

Le dossier tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Laurent-du-Var, comporte quatre pièces et un registre d'enquête publique :

2.1.1 - Pièce n°1 : Dossier d'enquête publique (Pièce n°1 du CE – 121 pages cotées corrigées à 120 pages)

- 2.1.1.1 - Un rapport de présentation, rappelant la définition du PPR séisme, son champ d'application, objet, procédure d'instruction et effets, au regard des enjeux de la commune de Saint-Laurent-du-Var.
La caractérisation de l'aléa sismique rappelant les définitions d'un séisme, sa magnitude, intensité, foyer et épicentre.
Le contexte tectonique des plaques sur les Alpes-Maritimes et les événements historiques de sismicité ressentis dans ce secteur, dont la création de deux réseaux nationaux de surveillance sismique mesurée depuis 1962 à nos jours dans les Alpes-Maritimes.
Le contexte réglementaire national réalisé à l'échelle de la commune en 5 zones, applicable depuis le 1^{er} mai 2011 (Aléa très faible, faible, modéré, moyen et fort), applicable aux bâtiments de classe à « risque normal » en 4 catégories (hangar agricole, maison individuelle, habitat collectif >à 28m, bâtiments de secours et de défense...) et à « risque spécial » (ICPE, barrages, centrales nucléaires...), fixé par le décret numéro 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010, situant la commune de Saint-Laurent-du-Var en zone de sismicité 4 (aléa moyen).
Les règles de construction parasismique harmonisées par la commission européenne, avec l'Eurocode 8, relatif au calcul des structures pour la résistance au séisme
Les effets de site se caractérisent la propagation d'ondes sismiques dans un sol qui est par nature hétérogène, et la topographie du site, ces phénomène étant locaux, le zonage national ne permet pas d'apporter une telle précision.
L'étude de microzonage sismique sur la commune de Saint-Laurent-du-Var, vise à localiser les potentielles zones à effet de site, à intégrer dans le règlement.

Le microzonage constitue la cartographie des effets de site lithologies et topographique, ainsi la commune de Saint-Laurent-du-Var est divisée en 6 zones d'aléas sismiques différentes (B1 à B6), où la construction est admise sous prescription, dont 3 zones (B1, B2 et B3) sont communes au microzonage sismique de Nice. Pour chaque zone, un spectre de réponse élastique est associé en fonction de la nature des différentes couches géologiques.

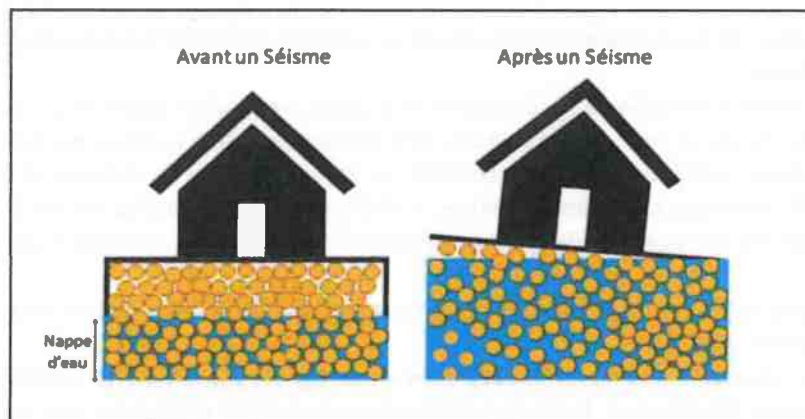
- la zone B0 correspond à la zone au rocher ou assimilée au sens de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005, spectre Zone B0 ;
- la zone B1 correspond à une zone à effet de site lithologique (sédiments peu épais), spectre Zone B1 ;
- la zone B2 correspond à une zone à effet de site lithologique (sédiments d'épaisseur moyenne), spectre Zone B2 ;
- la zone B3 correspond à une zone à effet de site lithologique (sédiments d'épaisseur épais), spectre Zone B3 ;
- la zone B4 correspond à un site au rocher avec amplification topographique, spectre Zone B4
- la zone B5 correspond à une zone à effet de site lithologique (terrasses anciennes), spectre Zone B5 ;

Tableau 5: Périodes caractéristiques (T_B , T_C , T_D) en secondes et paramètre de sol S associées au microzonage sismique de Saint-Laurent-du-Var. Ces valeurs sont lisibles sur la Figure 14 pour les bâtiments de catégorie d'importance II.

Zones	T_B (s)	T_C (s)	T_D (s)	S
B0	0,03	0,20	2,50	1
B1	0,05	0,23	1,79	1,71
B2	0,08	0,33	0,80	2,25
B3	0,08	0,39	1,44	2,06
B4	0,03	0,20	2,50	1,4
B5	0,05	0,25	1,49	1,99

Le PPR Séisme de la commune de de Saint-Laurent-du-Var, prend en compte le risque de liquéfaction du sol sous l'effet du séisme, lequel est induit par les ondes sismiques dans une couche de sol sableuse (ou peu cohésive) saturée en eau.

Des tassements différentiels ou un étalement latéral peuvent se produire et endommager fortement les constructions, le sable et l'eau peuvent alors être expulsés à la surface.



L'aléa sismique prend en compte la résistance des bâtiments, afin de préserver les vies humaines et limiter les pertes socio-économiques.

La construction parasismique définie par les normes en vigueur, vise à limiter l'effondrement des bâtiments face à un séisme, en dimensionnant les structures de manière à résister aux secousses.

Le règlement du microzonage sismique de Saint-Laurent-du-Var, rassemble l'ensemble des prescriptions en trois titres :

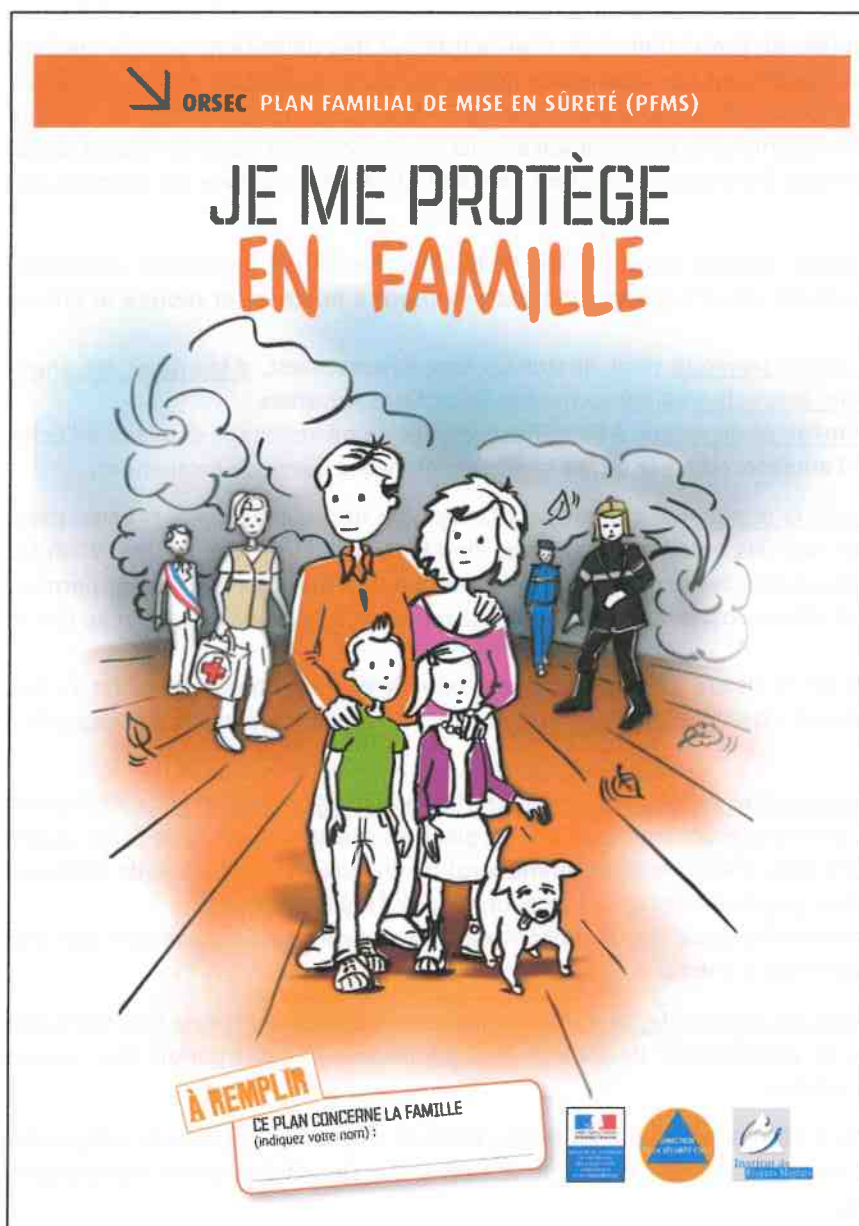
- 1°) La portée du règlement du PPR séisme son champ d'application et la définition des 6 zones, que retient le PPR séisme ;
- 2°) Les mesures de prescriptions introduites par PPR séisme :
 - La définition du spectre de réponse élastique ;
 - La définition des prescriptions spécifiques aux bâtiments à « risque normal » ;
 - La description d'une étude préalable obligatoire, à réaliser pour tous les projets non soumis au contrôle technique et de l'avis géotechnique préalable à la construction intégrant une étude de liquéfaction rendue obligatoire pour tous les projets nouveaux, situés dans les zones B1, B2, B3 et B5 ;
 - La description des attestations à fournir pour les projets soumis ou non au contrôle technique.
- 3°) Les mesures de prévention de protection et de sauvegarde par des obligations pour la commune de Saint-Laurent-du-Var, Plan communal de sauvegarde (PCS), réunions publiques d'information du PPR séisme, la réalisation d'un audit de vulnérabilité au séisme pour tous les bâtiments de la catégorie d'importance IV à charge de la commune, à l'exception des bâtiments construits dans le respect des décrets du 22 octobre 2010, ayant déjà fait l'objet d'un audit de vulnérabilité dont la date est postérieure à aux décrets mentionnés.

Contrairement à d'autres risques majeurs (inondations, technologiques) il est impossible d'empêcher un séisme de se produire, il ne permet pas d'envisager des actions visant à maîtriser et réduire le phénomène sismique.

L'objectif de prévention du risque sismique pour limiter les conséquences est, d'identifier les enjeux des territoires exposés et de réduire leur vulnérabilité au moyen des actions suivantes :

- La connaissance du phénomène et du risque, à l'appui des études de microzonage sismique à l'échelle du territoire communal, afin d'améliorer dans le temps la gestion du risque sismique localement,
- L'obligation d'information de la population commune à l'ensemble des risques majeurs et en particulier aux risques sismiques, par tous les acteurs (les services de l'État, le Maire). Ces actions d'information multiples sont mises à la disposition des citoyens et des collectivités territoriales, afin de leur permettre de développer leur conscience et leur connaissance du risque sismique et d'engager à leur niveau des actions de prévention adaptées.
Ces actions d'information sur le risque sismique, peuvent bénéficier d'un financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) dans la promotion d'information préventive sur le risque naturel.
- L'intégration du risque sismique dans l'aménagement du territoire et de la construction. Le PPR séisme doit particulièrement être pris en compte, notamment dans les plans d'urbanisme locaux, de Saint-Laurent-du-Var et de la métropole Nice Côte d'Azur, le programme local de l'habitat (PLH), le plan de déplacements urbains (PDU), les opérations programmées pour l'amélioration de l'habitat (OPAH).
Les dispositions du règlement PPR séisme s'appliquent aux ouvrages neufs, ainsi qu'aux ouvrages existants selon les travaux de réhabilitation à entreprendre.
- La mise en œuvre d'un cadre de gestion de crise, afin de limiter les conséquences de la survenance d'un séisme par l'anticipation, la planification de l'alerte des populations, l'organisation des secours, les modalités et priorités des actions :
 - Le Maire, responsable de la sécurité publique au niveau local au travers de documents obligatoires tels que le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), en cas de séisme, le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ;

- Le Préfet des Alpes-Maritimes, en cas de séisme dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités de la commune, mobilise les moyens de secours relevant de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics. Le Préfet peut également en tant que de besoin, mobiliser ou réquisitionner les moyens privés nécessaires aux secours et assurer la direction du dispositif ORSEC, organisation opérationnelle, permanente et unique de gestion, des événements, affectant gravement la population.
- Le citoyen concerné, doit réfléchir à la mise à l'abri de ses proches au sein de son habitation en cas de survenance de secousses telluriques, par l'identification des endroits les plus sécurisés de son habitation, le travail, des réflexes de comportement et de prévoir la disponibilité de certains éléments, (radio, lampe de poche, vivres...), permettant d'attendre les secours. L'élaboration d'un Plan Familial de Mise en Sécurité (PFMS) est fortement recommandée au sein de chaque foyer, des citoyens concernés par l'application un PPR séisme.



Enfin, le rapport de présentation du PPR séisme sur la commune Saint-Laurent-du-Var, conclut dans son chapitre V - Le rappel des bons comportements en cas de risque sismique, à adopter avant et après un séisme Informations disponibles actualisées sur le site de Géorisques « Que faire en cas de SEISME ? »

« Le séisme et le risque naturel majeur potentiellement le plus meurtrier tant sur ses effets directs (chute d'objets et effondrement de bâtiments) qu'indirects (mouvements de terrain, tsunami...) ».

« Voici les bons réflexes à avoir pour prévenir ce risque et y faire face »

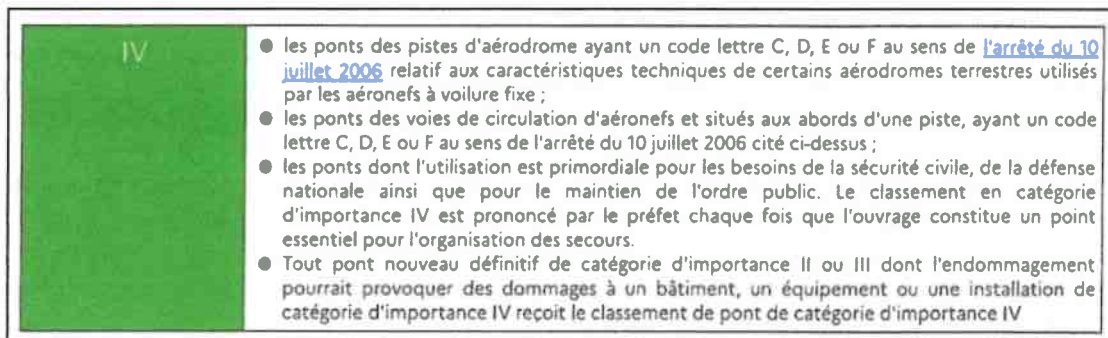
<https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger/que-faire-en-cas-de-seisme>



- **2.1.1.2 - Un règlement**, du PPR séisme sur la commune de Saint-Laurent-du-Var, défini dans son sommaire en quatre titres
 - **Portée du règlement applicable aux plans de prévention du risque naturel**, l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie, la prévention des risques naturels majeurs.
 Les articles R. 562-1 à R. 562-11 du Code de l'environnement, visés au § 1.4- Cadre législatif et réglementaire du présent rapport, précisent les modalités d'application de ses nouvelles dispositions.
 La commune de Saint-Laurent-du-Var, est classée en totalité de la zone de sismicité 4 (moyenne), conformément aux disposition réglementaires de la prévention du risque sismique.
 Le champ du PPR séisme s'applique sur tout le territoire communal de Saint-Laurent-du-Var, étant précisé qu'un séisme est un évènement brutal, sans élément précurseur permettant d'anticiper le lieu précis de rupture et la date à laquelle le séisme peut se produire.
 Le PPR séisme défini dans son champ d'application des bâtiments de la classe dite :
 - à risque normal, en 4 catégories, pour lesquelles les conséquences d'un séisme qu'il subirait lui demeurerait circonscrites, à ses occupants et à son environnement proche (bâtiments et ponts),

Catégorie d'importance	Description
I 	Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée
II 	- Habitations individuelles - Etablissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5 - Habitations collectives de hauteur (h) inférieure à 28m - Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, h ≤ 28m, maximum 300 personnes - Bâtiments à usage commercial ou de bureaux pouvant accueillir au plus 300 personnes - Parcs de stationnement ouvert au public
III 	- ERP de catégories 1, 2 et 3 - Habitations collectives et bureaux, h > 28m - Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes - Etablissements sanitaires et sociaux - Centre de production collective d'énergie - Etablissements scolaires
IV 	- Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public - Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et la stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie - Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne - Etablissement de santé nécessaires à la gestion de crise

Catégorie d'importance	Description
I	les ponts qui n'appartiennent pas au domaine public et ne desservant pas d'établissement recevant du public et qui ne sont rangés ni en catégorie d'importance III ni en catégorie d'importance IV
II	les ponts qui n'appartiennent pas au domaine public mais qui desservent un établissement recevant du public ainsi que les ponts qui appartiennent au domaine public et ne sont rangés ni en catégorie d'importance III ni en catégorie d'importance IV
III	les ponts qui appartiennent au domaine public et qui portent, franchissent ou longent au moins une des voies terrestres ci-après : - autoroutes mentionnées à l'article L. 122-1 du code de la voirie routière ; - routes express mentionnées à l'article L. 151-1 du code de la voirie routière ; - voies à grande circulation définies à l'article L. 110-3 du code de la route ; - liaisons ferroviaires à grande vitesse mentionnées au décret du 1er avril 1992 susvisé ; - les ponts-canaux qui n'appartiendraient pas à la classe à risque spécial ; - les ponts situés dans les emprises des ports maritimes et fluviaux, à l'exclusion des ports de plaisance ; - les ponts des pistes d'aérodrome et les ponts de voies de circulation d'aéronefs situés aux abords des pistes d'aérodrome qui ne sont pas rangés en catégorie d'importance IV



- à risque spécial, pour lesquelles les effets des dommages sismiques, même mineur sur les personnes, les biens et l'environnement peuvent ne pas être circonscrits à leur voisinage immédiat et soumis à des recommandations de sûreté particulières (barrages, centrales nucléaires, ICPE).

Contrairement à d'autres PPR de risques naturels, les paramètres de l'aléa sismique font que pour le PPR séisme, il n'y a pas de zones de danger ou des constructions pourraient être interdites.

Un lexique sur la définition des termes employés est partie intégrante du règlement, accompagnés notamment d'illustration favorisant la compréhension de la définition des termes (catégories d'importance des bâtiments et des ponts, changement de destination, effets de site, enjeux, les ERP, l'ICPE, phénomène de liquéfaction, PCS, spectre de réponse élastique...).

Le règlement prévoit un classement en catégories d'importance établi en fonction du risque encouru par les personnes ou du risque socio-économique, causés par leur défaillance.

La commune de Saint-Laurent-du-Var est divisée en 6 zones sismiques différentes, où la construction est admise sous prescription. Pour chaque zone, un spectre de réponse élastique est associé pour les bâtiments et par catégorie d'importance, à prendre en compte pour le calcul de dimensionnement des bâtiments.

- **Les mesures de prescriptions du PPR séisme**, rappelle la réglementation du Code civil dans son art. 552, la norme française Eurocode 8 et ses annexes nationales, les règles de constructions parasismiques applicables pour les bâtiments à « risque normal » et des règles simplifiées pour les bâtiments de catégorie II, sous certaines conditions fixées par l'arrêté du 22 octobre 2010.

La classification et les règles de construction parasismiques applicables aux ponts de la classe « à risque normal » fixées par l'arrêté du 26 octobre 2011.

La prévention des risques accidentels au sein des ICPE, soumises à autorisation, fixées par l'arrêté du 4 octobre 2010.

Pour les équipements multifluides l'arrêté du 5 mars 2014 définit les modalités réglementaires et porte règlement de la sécurité, des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Les mesures de prescriptions du PPR séisme sont complétées par des prescriptions générales à l'ensemble des zones, des prescriptions spécifiques aux bâtiments à « risque normal », bâtiments neufs, existants, les ponts nouveaux dits à « risque normal », les canalisations de transport multifluides, les ICPE existantes et nouvelles.

Les études préalables, contrôle technique et fournitures d'attestations sont les garanties de la prise en compte des règles parasismiques, afin de concevoir un projet qui répondra préalablement au recours à un maître d'œuvre ou un bureau d'étude structure, vivement recommandé, aux caractéristiques de résistance aux accélérations générées par les secousses sismiques d'un tremblement de terre.

La prise en compte des règles porte notamment sur :

- L'implantation du projet qui devra être éloigné des zones où les oscillations sismiques se trouvent amplifiées et où elles risquent d'entraîner des chutes de blocs et de talus,
- Les fondations, leurs liaisons et la vérification de la non liquéfaction des sols sur lesquels elles s'appuient. Une étude de sol est fortement recommandée,
- La continuité des murs de contreventements du haut en bas de la structure, ses murs sont destinés à transmettre aux étages supérieurs les mouvements du sol, généré par un tremblement de terre,
- Les régularités et symétries souhaitables dans l'organisation de la structure,
- Les liaisons entre les murs et les dalles, afin de permettre à ces dernières de travailler en membrane et de transmettre aux murs les efforts qu'elles subissent,
- Une bonne qualité dans l'exécution des travaux

Tout projet de raccordement des réseaux intérieurs et extérieurs de gaz devra être conçu et réalisé de manière à éviter les ruptures ou les fuites.

Les études préalables obligatoires sur les bâtiments neufs et les bâtiments existants, feront l'objet d'un examen formalisé par l'architecte du projet, lequel sera remis au maître d'ouvrage au plus tard au moment du dépôt de son dossier d'autorisation d'urbanisme ou de travaux.

Les études de liquéfaction obligatoires relatives aux bâtiments neufs pour les zones B1, B2, B3 et B5 devront faire l'objet d'un avis géotechnique préalable à la construction intégrant cette étude, notamment sur l'horizon de sable fin très souvent saturé en eau, rencontré sur la commune de Saint-Laurent-du-Var, parfois sur des épaisseurs importantes.

Ce type d'étude de niveau G2AVP, suivi d'une G2PRO en cas de présence avérée de sols liquéfiables, au sens des missions géotechniques définies par la norme NF P 94-500.

Les projets soumis au contrôle technique obligatoire pour les opérations de construction, selon les dispositions de l'article R. 125-17 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) :

- 1°) d'établissements recevant du public, au sens de l'article R. 143-2, classés dans les 1re, 2e, 3e et 4e catégories,
- 2°) d'immeubles dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 28 mètres par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable par les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie,
- 3°) de bâtiments autres qu'à usage industriel
 - a) comportant des éléments en porte à faux de portée supérieure à 20 mètres ou des poutres ou arcs de portée supérieure à 40 mètres
 - b) ou comportant, par rapport au sol naturel, des parties enterrées de profondeur supérieure à 15 mètres, ou des fondations de profondeur supérieure à 30 mètres,
 - c) ou nécessitant des reprises en sous-œuvre ou des travaux de soutènement d'ouvrages voisins, sur une hauteur supérieure à 5 mètres
- 4°) lorsqu'ils sont situés dans les zones de sismicité 4 ou 5 délimitées conformément à l'article R. 563-4 du code de l'environnement, des immeubles dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres par rapport au niveau du sol,
- 5°) lorsqu'ils sont situés dans les zones de sismicité 2,3,4 ou 5, délimitées conformément à l'article R. 563-4 du code de l'environnement, des bâtiments appartenant aux catégories d'importance III et IV au sens de l'article R. 563-3 du même code et des établissements de santé, lorsqu'ils n'y sont pas déjà soumis au titre d'une autre disposition du présent article
- 6°) d'éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 12 mètres
- 7°) de bâtiments appartenant aux catégories d'importance III et IV, au sens de l'article R. 132-2-3, et entrant dans le champ d'application défini par l'article R. 132-2-2.

Les attestations du contrôleur technique seront jointes par le maître d'ouvrage, lors de la demande de permis de construire et lors de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

Les contrôles et sanctions opérés par l'administration en vertu des articles L. 151-1 et L. 152-1 du CCH précisent que toute construction de bâtiments peut faire l'objet d'un contrôle de l'application des règles de construction, pendant les travaux et dans un délai de 6 ans après l'achèvement de ceux-ci.

Dans le cas aux règles de construction parasismique, un procès-verbal mettant en cause la responsabilité pénale du maître d'ouvrage et des acteurs de la construction, peut ainsi être dressé par un agent assermenté à cet effet.

En outre, article L. 151-4 du CCH, prévoit la possibilité d'ordonner l'interruption des travaux.

- **Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde du PPR séisme**, sont prises en application de l'article L.562-1 alinéas II et III du Code de l'environnement pour la réalisation des mesures dans les délais prescrits.

A défaut de mise en conformité dans le délai, le Préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

La commune où l'EPIC, dispose d'un délai de 2 ans, compté à partir de la date d'approbation du présent, PPR séisme, pour établir son Plan Communal de Sauvegarde (PCS) en liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le PCS regroupe notamment, l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population.

La commune où l'EPIC, a l'obligation d'informer la population par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié :

- sur les caractéristiques du ou des risques naturels connu dans la commune,
- les mesures de prévention et de sauvegarde possibles,
- les dispositions du plan communal de sauvegarde,
- les modalités d'alerte, l'organisation des secours,
- les mesures prises par les communes pour gérer le risque ;

Au titre du présent PPR séisme, les bâtiments, installations et équipements, appartenant à la catégorie d'importance IV, devront avoir fait l'objet d'audit de la vulnérabilité sismique, du point de vue de la structure et des fonctions qu'ils abritent dans les cinq ans, après l'approbation du présent PPR séisme.

Une exemption d'audit de vulnérabilité est prévue pour les bâtiments de catégorie IV possédant l'attestation justifiant de la prise en compte du respect des règles de la construction parasismique défini par l'arrêté du 22 octobre 2010 d'une part et d'autre part, les bâtiments de catégorie IV, ayant déjà fait l'objet d'un audit de vulnérabilité après la parution des décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 et de l'arrêté du 22 octobre 2010.

Dans le titre III du règlement du PPR séisme - Mesures de prévention de protection et de sauvegarde, la DDTM des Alpes-Maritimes, porteur du projet, mentionne la possibilité de mobiliser un financement d'étude de vulnérabilité par le Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

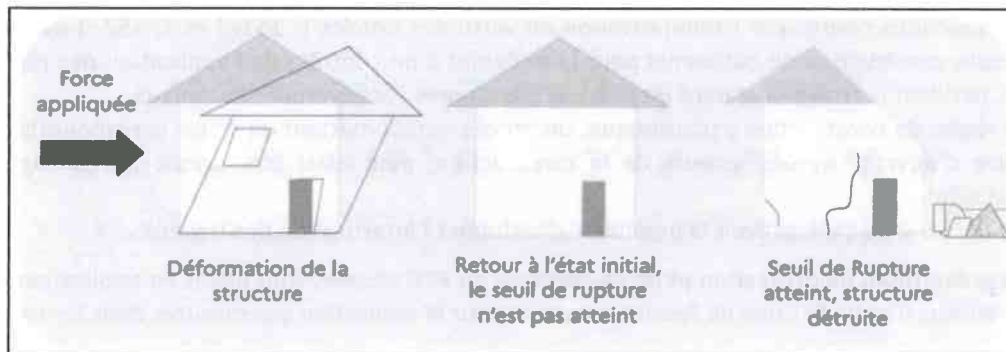
Ce financement est attribuable aux personnes physiques ou morales, propriétaires exploitantes ou utilisatrices, sous réserve, qu'il s'agisse de biens à usage professionnel et d'employer moins de 20 salariés selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du Code de la sécurité sociale.

▪ **2.1.1.3 – Annexe A – Spectre de réponse élastique.**

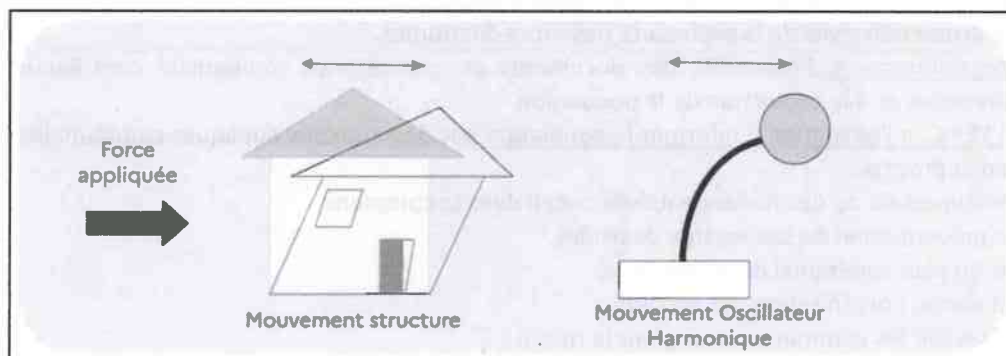
L'annexe au PPR séisme explique à l'appui de croquis ci-dessous l'utilité et les explications des spectres de réponses élastiques.

Lors d'un séisme la résistance des bâtiments est capitale pour limiter les pertes socio-économiques. Or une structure se déforme sous l'action du vent du mouvement du sol généré par un séisme. Cette déformation est possible jusqu'à un certain seuil, au-delà de celui-ci la rupture est atteinte.

La construction parasismique vise à limiter l'effondrement des bâtiments face à un séisme en dimensionnant les structures de manière à résister aux secousses.



Le spectre de réponse élastique représente l'accélération maximale d'un oscillateur harmonique simple fixé à sa base, induit par un mouvement sismique imposé à sa base (force appliquée), en fonction de la période propre et de l'amortisseur critique (fixé à 5%) de cet oscillateur.



L'approximation entre structure et oscillateur harmonique permet donc de lire graphiquement l'accélération spectrale pour laquelle un bâtiment caractérisé par une période propre (T), doit résister et donc aboutir au dimensionnement adapté.

Concernant la partie la partie très technique de l'annexe A du PPR séisme, différents tableaux font référence aux équations et paramètres définis dans l'Eurocode 8, pour les équations des spectres de réponses élastiques, la définition des paramètres et l'établissement du microzonage de la commune de Saint-Laurent -du-Var établi par le CEREMA pour une définition locale de l'aléa sismique.

Commentaires du CE :

Le rapport de présentation ainsi que le règlement, pièce n°1 du dossier de l'enquête publique PPR séisme sur la commune de Saint-Laurent-du-Var, est parfaitement documenté et accessible au public, par ses nombreux croquis et schémas explicatifs.

Les obligations et attestations qui découlent de l'application de la réglementation du PPR séisme sur la commune de Saint-Laurent-du-Var, sont clairement exposées.

L'objectif de prévention du risque sismique pour limiter les conséquences par l'identification des enjeux exposés, ainsi que les moyens et les actions commentées et illustrées afin de réduire la vulnérabilité face aux secousses sismiques, sont accessibles, et très informatives en direction de la population, dont notamment les documents accessibles en ligne sur le site de Géorisques et le fascicule en ligne du « Plan Familial de Mise en sécurité » (PFMS).

2.1.2 - Pièce n°2 : Dossier d'enquête publique - Annexes (Pièce n°2 du CE – 129 pages cotées corrigées à 125 pages)

- 2.1.2.1 – La concertation, avec son bilan et registre, regroupe un support de présentation de la réunion publique du 30/09/2024 sous la forme d'un diaporama d'information de 47 pages dans lequel est exposé avec de nombreux croquis et schémas l'ensemble des composantes du dossier PPR séisme de la commune de Saint-Laurent-du-Var :
 - Pourquoi un PPR séisme à Saint-Laurent-du-Var, l'aléa sismique, les effets de site de l'aléa sismique local, réduire le risque sismique, le PPR séisme par rapport à la réglementation... ;
 - Le PPR séisme de Saint-Laurent-du-Var, ;
 - Les nouveaux projets - Application de la réglementation – Études obligatoires et attestations ;
 - Les projets de biens existants – Spectres de réponses élastiques applicables aux modifications touchant la structure – Études obligatoires et attestations – le calendrier prévisionnel de la réunion publique en 2024 à l'approbation du PPR séisme en 2025 ;
 - Avoir les bons gestes en cas de séisme – La prévention par les moyens d'information de la population – Se préparer – Attitude pendant et après les secousses

Commentaires du CE :

Ce diaporama a été projeté au commissaire enquêteur lors de la phase de la préparation de l'enquête publique du PPR séisme de Saint-Laurent-du-Var, par la DDTM des Alpes-Maritimes, porteur du projet.

Ce document permet d'appréhender de façon synthétique et illustrée les enjeux locaux ainsi que les raisons et les paramètres de l'élaboration du PPR séisme sur la commune de Saint-Laurent-du-Var.

La procédure de la concertation du publique préalable par la publicité de la commune et postérieure à la réunion publique par le bilan et le registre de la concertation sans aucune observation du public, attestent de la régularité de cette procédure.

- 2.1.2.2 –Association, regroupe les compte-rendus de réunion du 26 mars 2024 et 6 juin 2024 associant les personnes publiques, dans la présentation et les échanges du PPR séisme sur la commune de Saint-Laurent-du-Var :
 - Commune de Saint-Laurent-du-Var,
 - SDIS des Alpes-Maritimes,
 - Conseil départemental des Alpes-Maritimes,
 - EPA Nice Ecovallée,
 - CEREMA,
 - DDTM-06
- 2.1.2.3 –Désignation du commissaire enquêteur, par la lettre du Tribunal administratif de Nice, de décision désignation le 24 février 2024 du commissaire enquêteur titulaire et suppléant ;
- 2.1.2.4 –Consultation des PPA (Personnes Publiques Associées), regroupe la consultation des PPA par lettre RAR du Préfet des Alpes-Maritimes, pour avis sur le projet du PPR séisme sur la commune de Saint-Laurent-du-Var :
 - Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
 - Le président du conseil régional, Provence, Alpes, Côte d'Azur,
 - Le directeur de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
 - Le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
 - Le président du centre national de la propriété forestière (CNPF),
 - Le président de l'établissement public de l'aménagement Nice Ecovallée,L'attestation de consultation des PPA, les courriers de réponse des PPA et les modifications apportées au règlement du rapport de présentation suite à la consultation des PPA, sont joints au présent dossier d'enquête publique.

- 2.1.2.5 –Publication des arrêtés, des certificats et Extrait RAA, regroupe les documents publiés suivants :
 - Arrêté de prescription de l'élaboration du PPR séisme de Saint-Laurent-du-Var du 23/05/24,
 - Arrêté de décision après examen au cas par cas de l'Autorité environnementale,
 - Annonce légale au quotidien Nice-matin du 19 juin 2024, de l'avis de prescription du PPR séisme,
 - Les certificats d'affichage de la Métropole Nice Côte d'azur et de la commune de Saint-Laurent-du-Var,
 - L'extrait du (RAA) recueil des actes administratifs 137.2024 du 05/06/2024
- 2.1.2.6 –Arrêté de prescription de l'enquête publique – Annonces légales – certificats – Extrait RAA, regroupe les documents publiés suivants :
 - Arrêté préfectoral de prescription portant organisation d'une enquête publique n° 2025-038 du 03/04/2025,
 - Annonces légales Nice matin du 30/04/2025 et 20/05/2025,
 - Annonces légales des Petites Affiches du 01/05/2025 et 22/05/2025,
 - L'extrait du (RAA) recueil des actes administratifs 96.2025 du 22/04/2025

Commentaires du CE :

Le contenu des documents de ce dossier atteste la régularité de la procédure administrative requise pour l'association des personnes publiques, de la désignation d'un commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Nice pour suivre l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral pour le PPR séisme de Saint-Laurent-du-Var, la consultation des PPA par courrier RAR, les publications légales et certificats d'affichage.

2.1.3 - Pièce n°3 : Plan 1/2 du zonage réglementaire du PPR séisme (Plan à l'échelle du 1/500^{ème} au format A0)

Le plan 1/2 représente les 6 zones de microzonage sismique du secteur Nord (encadré) de la commune de Saint-Laurent-du-Var, la classification des catégories de bâtiments et les calculs de l'aléa et ses spectres établis par le CEREMA (2020).

Cartes élaborées à partir du cadastre DGI (2023) et la cartographie de la DDTM-06 (2024)

2.1.4 - Pièce n°4 : Plan 2/2 du zonage réglementaire du PPR séisme (Plan à l'échelle du 1/500^{ème} au format A0)

Le plan 2/2 représente les 6 zones de microzonage sismique du secteur Sud (encadré) de la commune de Saint-Laurent-du-Var, la classification des catégories de bâtiments et les calculs de l'aléa et ses spectres établis par le CEREMA (2020).

Cartes élaborées à partir du cadastre DGI (2023) et la cartographie de la DDTM-06 (2024)

III – Organisation, Constitution du dossier, publicité, et déroulement de l'enquête

3.1 – Désignation du commissaire enquêteur

Par courrier enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Nice le 20 février 2025, le Préfet des Alpes-Maritimes demande conformément au décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique, relative au plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles de séisme sur la commune de Saint-Laurent-du-Var, référencée n° E25000004 / 06.

Le 24 février 2025, Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Nice a désigné, Monsieur Jean Claude LENAL, en qualité de commissaire enquêteur et Madame Françoise ROUXEL, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

3.2 – Réception du dossier de l'enquête par le commissaire enquêteur

Le 21/03/2025 – RdV DDTM 06 Mme TRIVIERE, Chargée de mission prévention des risques sismiques - Présentation sur diaporama et échanges sur le contenu du dossier et l'organisation de l'enquête publique ;

Le 12/05/2025 – RdV Mairie de Saint-Laurent-du-Var, pour entendre le Maire, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête publique ;

Le 15/05/2025 – RdV DDTM 06 Mme TRIVIERE Chargée de mission prévention des risques sismiques – Cotation et paraphe du dossier de l'enquête publique par le commissaire enquêteur, préalable à la dématérialisation du dossier sur le site internet de la DDTM 06, par Mme TRIVIERE, puis remis en mairie de Saint-Laurent-du-Var par le Commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête publique lundi 19/05/2025.

3.3 – Publicité de l'enquête

L'avis d'enquête a été affiché en début et en fin d'enquête publique en mairie de Saint-Laurent-du-Var, certifié par le Maire.

La publicité de l'enquête a été publiée dans les journaux d'annonces légales de Nice-matin et les Petites Affiches.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête publique du 3 avril 2025, un avis d'ouverture a été publié par la préfecture des Alpes-Maritimes.

- Avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
 - Nice-matin le 30 avril 2025 ;
 - Les Petites Affiches semaine du 25 avril au 1^{er} mai 2025 – N° 4268 ;
- Au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion ;
 - Nice-matin le 20 mai 2025 ;
 - Les Petites Affiches semaine du 16 au 22 mai 2025 – N° 4271 ;

3.4 – Organisation et déroulement de l'enquête

Le public a été invité à consigner ses observations, questions, et demandes, sur le registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, disponible en mairie de Saint-Laurent-du-Var, les jours et heures d'ouverture pendant toute la durée de l'enquête publique du 19 mai 2025 à 9h00 au 20 juin 2025 à 17h00.

Outre le registre, le dossier de l'enquête publique pouvait être consulté :

- Sur un poste informatique connecté tenu à la disposition du public en mairie de Saint-Laurent-du-Var ;
- A partir d'un lien disponible sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes :

« <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique> »

Les observations et remarques pouvaient être adressées :

- Par écrit au commissaire enquêteur, sous enveloppe fermée avec la mention « Ne pas ouvrir » à l'adresse de l'Hôtel de ville de Saint-Laurent du Var – (222 esplanade du Levant) ;
- Par mail à l'adresse suivante : « ddtm-concertation-ppr@alpes-maritimes.gouv.fr »

IV – Bilan des contributions des personnes publiques à l'enquête

4.1 – Concertation des personnes publiques, consultées

Les administrés de la commune de Saint-Laurent-du-Var ont pu transmettre leurs observations et témoignages, concernant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels Séisme (PPRs) par Internet sur le site démarche simplifiée, du jeudi 3 octobre 2024 au lundi 4 novembre 2024, conformément à l'article 6 – Modalités de la concertation, de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2024 – Portant prescription de PPRS sur la commune de Saint-Laurent-du-Var, dont le service instructeur désigné pour l'élaboration du projet est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06) avec l'assistance technique du CEREMA (établissement public, du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires), en collaboration avec le BRGM (*Bureau de Recherche Géologiques et Minières*)

Préalablement à la consultation du public sur le projet de PPRs, deux réunions des personnes publiques associées ont été organisées, ainsi qu'une réunion publique pour la présentation de la procédure le 26 mars 2024, puis la présentation du règlement et des cartes de microzonage le 3 juin 2024.

La pièce n°2, annexe au dossier de l'enquête publique, précise (p.63) qu'une réunion publique n'est pas obligatoire dans la procédure d'élaboration d'un PPRN.

Néanmoins, cette démarche enclenchée par la DDTM 06, permet de recueillir différentes contributions qui seront jointes au dossier d'enquête publique.

Réunion des personnes publiques du 26 mars 2024, il a notamment été proposé que la DDTM 06 avec l'assistance technique du CEREMA en collaboration avec BRGM (*Bureau de Recherche Géologique et Minière*), produise des support de communication à destination du grand public, permettant de vulgariser le risque sismique et d'identifier clairement ce qu'implique le règlement du PPR Séisme local par rapport à la réglementation nationale (Décret du 22 octobre 2010 – Bâtiments à « risque normal » existants ou neufs en zone de sismicité IV).

Le PPRS de Saint-Laurent-du-Var vient principalement compléter les règles existantes.

Le PPRS impose des spectres de réponses élastiques spécifiques à la commune de Saint-Laurent-du-Var permettant le bon dimensionnement des ouvrages.

Le PPRS soumet à l'obligation d'effectuer des études de sol pour prévenir des phénomènes de liquéfaction.

La réunion des personnes publiques du 6 juin 2024, a eu pour objet la présentation des documents composant le PPRS de la commune de Saint-Laurent-du-Var :

- Rapport de présentation ;
- Règlement ;
- Carte microzonage sismique ;

Aux personnes publiques associées (PPA) :

- La commune de Saint-Laurent-du-Var ;
- La Métropole Nice Côte d'Azur ;
- Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;
- L'établissement public d'aménagement – EPA Nice Écovallée ;
- Le CEREMA ;
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06).

A l'issue des échanges et discussions (§2 du CR)

Les prescriptions du PPR Séisme de Saint-Laurent-du-Var concernent majoritairement des modifications lourdes de bâtiments existants, toutefois, des dispositions particulières existent pour certains types de travaux comme « Les réfections ou créations de baies devront comporter à minima un encadrement rigide des ouvertures ».

Il est vivement conseillé de faire appel à un ingénieur structure pour mettre en œuvre ces mesures.

Après discussion interne, une attestation affirmant la prise en compte des mesures, sera à fournir à la déclaration préalable de travaux.

Concernant le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), une réunion publique en septembre, sera l'occasion de présenter ce qu'il est possible de financer et la détermination des ayants-droits. Les cartes de zonage doivent être reprises au format final à l'échelle 1/5 000^{ème}, combinées avec le cadastre de la commune de Saint-Laurent-du-Var, accessibles. sur le site de la préfecture en suivant le lien du CR.

Réunion publique du 30 septembre 2024,

Organisée par la DDTM 06 à la demande de la mairie, conformément à l'article 6 – Modalités de la concertation de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2024 – Portant prescription du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles Sismiques de Saint-Laurent-du-Var.

Le dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site Internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Ce site sera régulièrement mis à jour à mesure de l'avancement des procédures.

Les administrés auront accès par ce biais à une information actualisée tout au long de la procédure.

Cette réunion publique organisée au sein de la commune de Saint-Laurent-du-Var, a eu pour objet la présentation du projet PPRS à la population.

A l'issue de cette réunion publique, les administrés ont disposé d'un mois pour transmettre leurs observations à l'appui des documents consultables sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le recueil des observations des administrés sur le registre de la concertation publique fera l'objet d'une analyse approfondie par le service instructeur, laquelle pourra aboutir à une modification du projet du PPRS de Saint-Laurent-du-Var.

Le bilan de la concertation et les suites données seront annexés au dossier de l'enquête publique.

Un registre de la concertation publique a été ouvert sous l'égide de la commune de Saint-Laurent-du-Var, afin que les administrés puissent y porter leurs observations, remarques ou contributions, depuis son ouverture le 3 octobre 2024 jusqu'à sa clôture le 4 novembre 2024.

Dans la pièce n°2-Annexe au dossier de l'enquête publique, une copie du registre de la concertation publique ouvert entre le 3 octobre 2024 et clos le 4 novembre 2024, à l'issue de la réunion publique du 30 septembre 2024, ne relève aucune observation du public la durée d'un mois de mise à disposition.

4.2 – Consultation des personnes publiques associées (PPA)

Le 26 septembre 2024, conformément à l'article R.562-7 du Code de l'environnement, Le Préfet des Alpes-Maritimes via la DDTM 06, a sollicité par courrier recommandé AR, distribution échelonnée entre le 30 septembre 2024 et le 4 octobre 2024, les avis des personnes publiques associées consultées sur le projet de PPRS de Saint-Laurent-du-Var :

- Le Maire de la commune de Saint-Laurent-du-Var,

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Laurent-du-Var dans sa séance du 11 décembre 2024, a émis par courrier du 18 décembre 2024, un avis favorable à l'unanimité au projet de PPR Séisme.

- Le Directeur de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes,

L'organe délibérant de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes a émis par courrier du 5 novembre 2024, un avis favorable au projet de PPR Séisme.

En revanche, le président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes, s'interroge sur l'hypothèse dans laquelle un projet de construction nouvelle à usage agricole, intégrerait une partie destinée à la création d'un point de vente.

Dans ce cas précis, l'ensemble du bâti serait-il considéré comme appartenant à la catégorie I ou II ?

- Réponse de la DDTM 06 au Directeur de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes,

Par un courrier du 3 février 2025, la DDTM 06 apporte des éléments de réponse au Directeur de la Chambre d'Agriculture :

- *Un bâtiment en incluant un point de vente est considéré comme un établissement recevant du public (ERP) de type M dont la catégorie dépend du nombre de personnes accueillies. La classification, catégories d'importance, sismiques, repose en partie sur la définition des catégories d'ERP, conformément à la réglementation incendie.*
- *En conséquence, l'ensemble du bâtiment incluant un point de vente devra être classé en catégorie d'importance sismique II ou III, en fonction de la catégorie de l'ERP, selon le tableau de classification de l'arrêté du 2 octobre 2010 relatif aux règles de construction parasismique applicable aux bâtiments de classe dite à « risque normal ».*

- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06),

Le Chef du Groupement Prévention du SDIS des Alpes-Maritimes dans un courrier du 23 septembre 2024, en réponse au courriel du Préfet du 3 septembre 2024, transmet ses propositions de modifications dans un tableau de synthèse, concernant A- Le rapport de présentation et B- le règlement, en référence au PPR Séisme de la commune de Menton.

- Prise en compte par la DDTM 06 des modifications au PPR Séisme de Saint-Laurent-du-Var parallèlement au déroulement du PPR Séisme de Menton, demandées par le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06), à apporter au règlement et au rapport de présentation,

- *La DDTM 06 dans un souci de cohérence entre les deux PPR Séismes et compte tenu des remarques pertinentes du SDIS 06, harmonisera les modifications du règlement, ainsi que celles sur le rapport de présentation, des PPR Séismes de Saint-Laurent-du-Var-et de Menton.*
- *Les observations et recommandations du SDIS 06 ont été reprises dans le rapport de présentation et le règlement du Dossier de l'enquête publique (pièce n°1).*
- *A noter, la recommandation modificative du rapport de présentation du dossier de l'enquête publique par le SDIS 06, relative à l'élaboration d'un plan familial de mise en sûreté (PFMS), fortement recommandé auprès de chaque foyer.*
- *Des précisions ont été apportées sur le fonctionnement du Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), p.25/25 du règlement du dossier de l'enquête publique (Pièce n°1).*

- Le président de la métropole Nice Côte-d'Azur,
- Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- Le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- Le président du centre national de la propriété forestière (CNPF),
- Le président de l'établissement public de l'aménagement Nice écovallée

Les cinq personnes publiques associées ci-dessus n'ont pas exprimé d'avis sur le projet de PPR Séismes transmis par le Préfet des Alpes-Maritimes le 26 septembre 2024.

Les avis sollicités sont réputés favorables en l'absence d'une réponse parvenue dans le délai de deux mois, en application des dispositions de l'article R562-7 du Code de l'environnement.

4.3 – Consultation et décision de l'Autorité environnementale

La MRAe PACA (Mission Régionale d'Autorité environnementale) a reçu le 9 février 2024 du préfet des Alpes-Maritimes demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le numéro CE-2024-3630, relative à l'élaboration du Plan de Prévention du Risque naturel Séisme de Saint-Laurent-du-Var.

La MRAe conclut que le projet d'élaboration du PPR Séisme de Saint-Laurent-du-Var n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement et décide dans son article 1, que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

V – BILAN DE LA PARTICIPATION CITOYENNE À L'ENQUÊTE

5.1 – Participation des concitoyens

Pendant toute la durée de l'enquête, et préalablement à son ouverture les moyens d'information visuelle par les publications, les affiches, des supports de vulgarisation accessibles à tous et surtout dématérialisés par les liens créés sur les sites internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et de la commune de Saint-Laurent-du-Var, ont été mis en œuvre afin d'appeler le plus grand nombre de Laurentins à s'exprimer sur le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de séisme.

Six mois avant l'ouverture de l'enquête, la réunion publique du 30 septembre 2024 organisée par la DDTM 06 porteur du projet et la mairie de Saint-Laurent-du-Var, s'est traduite en retour par une absence totale d'observation des concitoyens sur le registre la concertation publique, tenu à leur disposition du 3 octobre 2024 au 04 novembre 2024.

Au cours des trois permanences, Mme Odile AUNE, personnel municipal en charge de l'accueil et de la mise en place de l'enquête publique a montré une grande implication et collaboration avec le commissaire enquêteur, à relayer l'information et préparer l'accueil du public dans l'Hôtel de Ville de Saint-Laurent du-Var, siège de l'enquête publique.

Le rencontre du 12 mai 2025 avec M. Thomas BERETTONI, 1^{er} adjoint au Maire de Saint-Laurent-du-Var, accompagné de responsables de service et de fonctionnaires municipaux en présence du commissaire enquêteur, ont confirmé au cours de cette rencontre conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral de l'enquête publique, leur engagement constant à faire aboutir le projet du Plan de Prévention du Risque Séisme sur leur commune, suivant ainsi celui approuvé sur la ville de Nice.

La quasi absence de participation des administrés de la commune de Saint-Laurent-du-Var, à l'exception d'une observation portée sur le registre de l'enquête publique sur la durée de 33 jours consécutifs de l'enquête publique, a confirmé le désintérêt d'une participation citoyenne, constatée lors de la concertation publique six mois auparavant sur le même projet.

A noter, l'absence d'implication de certaines personnes publiques consultées (§3.2 – p.9/13) dans le projet PPR Séisme de Saint-Laurent-du-Var, en réponse à la sollicitation de la DDTM 06 par lettre recommandée AR, en laissant courir l'avis, tacitement favorable au-delà du délai de deux mois imposé par les textes réglementaires.

5.2 – Bilan comptable de la participation du public

Il ressort de l'enquête publique une participation quasi inexistante, confirmant ainsi avec un décalage de plus de six mois, l'absence de participation citoyenne au moment de la consultation publique pour laquelle un registre a été ouvert le 3 octobre 2024 et clos le 4 novembre 2024, en portant la mention « NÉANT » à chaque jour.

Une seule contribution a été déposée sur le registre au cours des trente-trois jours consécutifs de l'enquête publique du PPR Séisme de Saint-Laurent-du-Var.

Lundi 19 mai 2025 – Mme Lucette TEISSEIRE – A obtenu la réponse son interrogation et a pu voir combien l'étude est pertinente pour informer la population.

Commentaires du CE :
Mme Lucette TEISSEIRE, souhaitait savoir si le projet de Plan de Prévention du Risques Séisme de Saint-Laurent-du-Var, comportait dans son règlement et sa cartographie des zones rouges, assimilables à celles instaurées sur d'autres PPR, tels le PPR Inondations, le PPR Incendie de Forêt... Plus connus de la population.
Le projet de Règlement du PPR Séisme de Saint-Laurent-du-Var (pièce n°1 du dossier de l'enquête) – article 1.2 – Champ d'application territorial (p.3/25 et 4/25), « ... Ces paramètres de l'aléa sismique font que pour le PPR séisme, il n'y a pas de zone de danger ou des constructions pourraient être interdites.
En revanche, l'ensemble des territoires de la commune de Saint-Laurent du Var peut être considéré comme une zone de précaution où des prescriptions différenciées, selon les caractéristiques des terrains rencontrés sont à mettre en œuvre.
En accord avec l'enjeu du PPR Séisme de Saint-Laurent-du-Var :
Le principal levier pour limiter les dégâts économiques et humains est d'élaborer des constructions qui résistent aux secousses sismiques.

Aucun courrier, ni courriel n'a été transmis au commissaire enquêteur dans le délai imparti de l'enquête publique.

En revanche, sur la demande du commissaire enquêteur, Mme Odile AUNE, Agent communal en charge de l'accueil et du suivi de l'enquête publique du projet de PPR Séisme de Saint-Laurent-du-Var, a obtenu avec la collaboration du service informatique, des données statistiques des consultations du dossier de l'enquête mis en ligne sur le site internet de la ville.

Date	Nom	Vues de page uniques	Visiteurs uniques	Vues de page	Temps total passé par les visiteurs (en secondes)
13/05/2025	EP 2504-PPR Séisme SLV	2	2	4	27
14/05/2025	EP 2504-PPR Séisme SLV	2	2	2	25
15/05/2025	EP 2504-PPR Séisme SLV	2	2	3	77
16/05/2025	EP 2504-PPR Séisme SLV	1	1	1	0
17/05/2025	EP 2504-PPR Séisme SLV	1	1	1	0
19/05/2025	EP 2504-PPR Séisme SLV	1	1	2	96
20/05/2025	EP 2504-PPR Séisme SLV	1	1	1	0
21/05/2025	EP 2504-PPR Séisme SLV	3	2	3	28
22/05/2025	EP 2504-PPR Séisme SLV	1	1	1	27
23/05/2025	EP 2504-PPR Séisme SLV	1	1	1	9

Date	Nom	Vues de page uniques	Visiteurs uniques	Vues de page	Temps total passé par les visiteurs (en secondes)
02/06/2025	EP 2504-PPR Séisme SLV	1	1	1	47
03/06/2025	EP 2504-PPR Séisme SLV	1	1	1	35
04/06/2025	EP 2504-PPR Séisme SLV	1	1	1	9
05/06/2025	EP 2504-PPR Séisme SLV	3	3	6	1843
08/06/2025	EP 2504-PPR Séisme SLV	1	1	1	21
13/06/2025	EP 2504-PPR Séisme SLV	1	1	1	3
17/06/2025	EP 2504-PPR Séisme SLV	1	1	1	0
18/06/2025	EP 2504-PPR Séisme SLV	1	1	1	14
Total		25	24	31	2247

Commentaires du CE :

La réception des données de consultation partielle du dossier d'enquête publique mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site de la mairie de Saint-Laurent-du-Var, recueillies à ma demande par Mme Odile AUNE, Agent municipal, après avoir sollicité le service informatique de la mairie de Saint-Laurent-du-Var, confirme le manque d'intérêt des administrés pour le projet du PPR Séisme de Saint-Laurent-du-Var.

Pour autant, le séisme de magnitude 4.1 intervenu le 18 mars 2025 sur la région niçoise, dont l'épicentre a été localisé sur la commune de Coaraze, ressenti sur une grande partie du département des Alpes-Maritimes, n'a pas marqué la conscience des administrés, en référence au résultats du bilan comptable de la participation du public.

VI – REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

6.1 – Question n°1 du commissaire enquêteur

Le projet de Plan de Prévention du Risque Séisme est porté de longue date (2018-2020) par la commune de Saint-Laurent-du-Var, laquelle a mis en œuvre tous les moyens d'information du public au fur et à mesure de l'avancement du projet et d'instruction par la DDTM 06 - Services de prévention des risques au sein de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Des documents type diaporama ont contribué à la vulgarisation du phénomène de secousse sismique, édités en appui technique par le CEREMA, afin que le public puisse appréhender les éléments importants contenus dans le projet de PPR Séisme soumis à l'enquête.

Question n°1 du commissaire enquêteur :

Quels sont les canaux d'informations et leur fréquence qui permettront un accroissement de la sensibilisation des concitoyens sur ce risque prévisible, dont les conséquences socio-économiques et humaines sont parfaitement mentionnées dans le projet de PPR Séisme de Saint-Laurent-du-Var, qui leur a été soumis, en réunion publique et durant l'enquête ?

6.2 – Question n°2 du commissaire enquêteur

Le projet de Plan de Prévention du Risque Séisme est porté de longue date (2018-2020) par la commune de Saint-Laurent-du-Var, laquelle a mis en œuvre le présent projet de PPR séisme.

Question n°2 du commissaire enquêteur :

Est-il possible de prévoir dans le règlement du projet de PPR Séisme de Saint-Laurent-du-Var, une adaptation de cette contrainte, car la prise en charge de l'intervention du BET structure, si elle est légitime dans ce cadre, reste pénalisante pour les propriétaires privés souhaitant mener des projets de petites dimensions ?

VII – MÉMOIRE EN RÉPONSE DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER AUX QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur a transmis le vendredi 27 juin 2025, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, son procès-verbal de synthèse de l'enquête publique du PPR séisme sur la commune de Saint-Laurent-du-Var.

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, note que le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique, ne comporte aucune observation du public nécessitant une réponse de sa part.

En effet, le commissaire enquêteur a apporté en permanence une réponse directe à la seule personne venue porter une observation sur le registre de l'enquêteur public du PPTR séisme sur la commune de Saint-Laurent-du-Var, soumise au public, sur une durée de 33 jours consécutifs, du 19 mai au 20 juin 2025.

7.1 – Réponse n°1 du directeur départemental des territoires et de la mer

Concernant les moyens qui seront mises en place pour acculturer les concitoyens au risque sismique, aucun planning d'action spécifique n'a été défini par la commune de Saint-Laurent-du-Var, à ce jour.

Toutefois, la commune de Saint-Laurent-du-Var, peut se montrer motrice sur ce sujet, en développement des projets susceptibles d'être financés par le Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

Par ailleurs, la Journée Nationale de la Résidence (JNR) initiative gouvernementale, constitue un cadre favorable à l'émergence d'actions de sensibilisation visant à diffuser la culture du risque et renforcer la résidence auprès de tous les publics.

L'ensemble des parties prenantes, citoyens, entreprises, employeurs publics, élus, collectivités territoriales, établissements d'enseignement, opérateurs publics, associations, experts de la prévention et de la gestion des catastrophes, médias est invité à se mobiliser et à proposer des projets dans ce cadre.

Commentaires du CE :

En effet, le site eduscol.education.fr, du ministère de l'Éducation Nationale développe dans ses ressources pédagogiques, une sensibilisation des élèves de l'enseignement primaire aux risques majeurs.

« Le ministère propose aux professeurs de tous les niveaux des pistes pédagogiques pour les accompagner dans la préparation de séances sur les risques majeurs inscrites dans les compétences et les attendus des programmes d'enseignement. »

*« Une journée nationale « **Tous résilients face aux risques** » consacrée à la prévention des risques majeurs naturels et technologiques est organisée chaque année le 13 octobre, depuis 2022.*

Par ailleurs, sous l'égide de M. Stéphane LIAUTAUD, Chargé de mission DDTM-06, en 2018 et 2020, des modules de formation et de sensibilisation aux constructions parasismiques, ont été animés par M. Milan ZACEK, Formateur en génie parasismique, en direction des constructeurs, architectes, ingénieurs, bureaux d'études, techniciens de la construction.

7.2 – Réponse n°2 du directeur départemental des territoires et de la mer

Concernant l'obligation de fournir « une étude préalable » pour toute demande d'autorisation relevant de la déclaration préalable des travaux, ce qui pourrait pénaliser les propriétaires privés souhaitant engager des projets de faible envergure.

Il est vrai que cette mesure peut représenter un coût ; toutefois, elle permet au service instructeur de s'assurer que les projets respectent les prescriptions réglementaires du PPR séisme sur la commune de Saint-Laurent-du-Var.

Il n'est actuellement pas envisagé d'adapter cette disposition, déjà en vigueur dans le PPR séisme approuvé sur la commune de Nice.

Commentaires du CE :

En effet, la contrainte financière complémentaire à supporter par les particuliers pour des projets de faible envergure, soumis à l'autorisation administrative de Déclaration Préalable de travaux, reste incontournable dans le respect de la présentation d'attestations et de déclarations constructives, instituées dans les dispositions réglementaires du PPR séisme sur la commune de Saint-Laurent-du-Var.

Le rapport établi, l'étude du dossier, l'ensemble des éléments recueillis au cours de l'enquête, permettent au commissaire enquêteur de clore ce rapport, de motiver son avis et de formuler ses conclusions dans un document séparé intitulé :

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Vence le 18 juillet 2025

Jean Claude LENAL, Architecte DPLG
Commissaire enquêteur



